
Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten
Conférence Suisse des Délégué·e·s à l'Égalité entre Femmes et Hommes
Conferenza Svizzera delle Delegate alla Parità fra Donne e Uomini

Office fédéral du sport
Service juridique
Route principale 245-253
2532 Macolin

par courrier électronique
wilhelm.rauch@baspo.admin.ch

Liestal, le 24.1.2011

Ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique.
O du DDPS sur les programmes et les projets d'encouragement du sport et O du DDPS sur la Haute école fédérale de sport de Macolin.

Procédure de consultation

Madame, Monsieur,

La Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité entre femmes et hommes (CSDE), qui regroupe l'ensemble des bureaux de l'égalité des cantons et principales villes de Suisse, profite de la consultation pour vous communiquer ses déterminations sur les ordonnances citées en titre.

I. REMARQUES GÉNÉRALES

La CSDE approuve dans l'ensemble les révisions proposées des ordonnances mises en consultation. Elle salue en particulier l'introduction de la possibilité pour l'Office fédéral du sport de prendre des mesures particulières afin de réaliser l'égalité entre les sexes. Elle regrette toutefois que les projets d'ordonnances et le rapport explicatif ne tiennent pas davantage compte de la dimension de promotion de l'égalité des sexes à travers le sport.

La mise en place de mesures spécifiques axées sur le genre s'avère en effet nécessaire. Les dernières études portant sur la pratique du sport en Suisse ont mis en évidence des modifications dans la **pratique du sport par les femmes**. Si à l'échelle de la population totale, les femmes sont de nos jours quasiment aussi sportives que les hommes, entre 15 et 24 ans, les hommes restent toujours nettement plus actifs sur le plan sportif que les femmes¹.

¹ Sport Suisse 2008 : Activité et consommation sportives de la population suisse, pp 11-12
<http://www.baspo.admin.ch/internet/baspo/fr/home/aktuell/documents/2008.parsys.78054.downloadList.70066.DownloadFile.tmp/basposportsuissefr.pdf>

La loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique et les ordonnances y relatives accordent une place importante à la question de la jeunesse et du sport. Or, il s'avère que chez les jeunes, les garçons font plus de sport que les filles. La différence est encore plus importante chez les jeunes filles migrantes dont 35% sont non sportives dans la classe d'âge des 10-14 ans².

En outre, les indicateurs de l'observatoire sport et activité physique Suisse montrent le chemin qu'il reste à parcourir pour aboutir à une meilleure représentation des femmes dans les milieux sportifs :

- En 2010, 40% de filles ont pris part aux offres J+S.
- En 2009, seules 5% des fédérations sportives suisses sont dirigées par des femmes et moins d'un cinquième le sont au niveau cantonal.
- En 2010, 34% de jeunes filles ont participé au programme de sélection et promotion des jeunes talents.

Les **stéréotypes liés au genre** influencent encore et toujours le choix d'une activité sportive. Un pourcentage de femmes particulièrement élevé (80% et plus) pratiquent le tai chi/ qi gong/ yoga ainsi que l'équitation et la danse, mais une faible minorité seulement s'adonne au hockey sur glace, au football, au basketball et au tir. La sous représentation des femmes parmi les responsables des cours J+S vient consolider les clichés relatifs aux rôles dévolus à chaque sexe et ne favorise pas l'accès sans distinction de sexe des filles et des garçons aux différents sports. Pour briser ces stéréotypes et favoriser une plus grande mixité au sein des différents sports, il est nécessaire que femmes et hommes disposent de modèles (« role models ») au stade de la formation de base, de la formation continue et de la formation des monitrices et moniteurs.

En Suisse, plusieurs disciplines sportives, comme par exemple la course à pied ou le volleyball, ne prévoient toujours **pas les mêmes gains** (prize money) pour les femmes et les hommes³. Comme le démontre la médiatisation moindre des sports avec une grande participation féminine que des sports avec une participation majoritairement masculine, le sport féminin est, aujourd'hui encore, moins considéré. Il est donc important que la question de l'égalité des primes en vertu du principe constitutionnel : « à travail de valeur égale, salaire égal » soit posée comme une condition au subventionnement des événements sportifs.

En outre, concernant l'**allocation des subventions**, jusqu'à présent les femmes et les hommes n'ont pas eu accès à égalité de droit aux ressources affectées par l'Etat à l'encouragement du sport⁴. La CSDE juge cela problématique vu que le sport est dans la société civile l'une des activités subventionnée par l'Etat la plus répandue. Il est donc nécessaire d'opérer à cet égard un rattrapage en mettant en œuvre des mesures spécifiques afin que les subventionnements étatiques puissent bénéficier de manière équitable à toutes et à tous.

² Sport Suisse 2008 : Rapport sur les enfants et les adolescents, pp. 29-30

<http://www.baspo.admin.ch/internet/baspo/fr/home/aktuell/documents/2008.parsys.78054.downloadList.85455.DownloadFile.tmp/kinderjugendberichts4fscreen.pdf>

³ A ce sujet voir notamment :

Francesca Sacco, 42 kilomètres à pied, ça n'use pas que les souliers, 2001

<http://femmes.cOURSE.parite.free.fr/francesca.htm>

TSR, Café des sports, pour ou contre la parité des gains entre les femmes et les hommes ?, mars 2007

<http://www.tsr.ch/video/sport/cafe/475630-cafe-des-sports-pour-ou-contre-la-parite-des-gains-entre-les-femmes-et-les-hommes.html>

Fémina, Le sport : un monde de machos ? août 2011

<http://www.femina.ch/ma-vie/femmes-dici/le-sport-un-monde-de-machos>

⁴ V. notamment à ce sujet « Analyse sexospécifique de budget de la division Jeunesse et Sport à l'OFSP », www.ebg.admin.ch/themen/00142/index.html?lang=fr

II. COMMENTAIRES RELATIFS A L'ORDONNANCE SUR L'ENCOURAGEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

Concernant l'art. 2 al. 1 lit. c

Le développement et l'épanouissement des jeunes d'un point de vue pédagogique et en termes d'intégration sociale et de santé, passe en particulier par le respect mutuel entre sportives et sportifs, l'épanouissement dans un sport librement choisi sans être stigmatisé ainsi que par un environnement non violent.

Dans ce sens, la CSDE demande que le rapport explicatif soit complété comme suit :

- Les offres sportives Jeunesse+Sport devraient être l'occasion de sensibiliser les jeunes filles et les jeunes garçons au respect mutuel, notamment entre les sexes, et à la prévention des comportements violents à l'égard des filles. Les programmes Jeunesse+Sport encouragent autant que possible la participation du sexe sous-représenté dans certains sports à dominance masculine ou féminine (ex. hockey sur glace, football, rugby, patinage artistique, danse, gymnastique artistique).

Concernant l'art. 2 al. 2

La CSDE salue l'introduction de la possibilité pour l'OFSPPO de prendre des mesures visant à réaliser l'égalité entre les sexes. Elle souhaite toutefois attirer l'attention sur l'importance de mettre en place des mesures spécifiques pour les jeunes filles migrantes, qui au regard des dernières études ne pratiquent que très peu le sport⁵.

- La CSDE demande que le rapport explicatif soit complété comme suit : « [...] visant à garantir que les filles et les garçons disposent des mêmes conditions pour faire du sport, en particulier en luttant contre les stéréotypes. Des mesures particulières pour les adolescentes migrantes pourront également être mises en place ».

Concernant l'art. 11

Il est également important que soit développée une sensibilisation au harcèlement sexuel, en particulier dans le cadre des cours J+S et que des règles claires soient établies à cet effet.

- La CSDE demande que le texte de l'ordonnance soit complété comme suit : « Les organisateurs sont tenus de prendre à titre préventif les mesures appropriées pour garantir la sécurité, préserver la santé des participants et lutter contre le harcèlement sexuel ».
- La CSDE souhaite que le rapport explicatif soit complété comme suit : « Un règlement ou une charte contre le harcèlement sexuel et les violences sexistes lors des cours et des camps devrait être prévu ».

⁵ Sport Suisse 2008 : Rapport sur les enfants et les adolescents, pp. 29-30
<http://www.baspo.admin.ch/internet/baspo/fr/home/aktuell/documents/2008.parsys.78054.downloadList.85455.DownloadFile.tmp/kinderjugendberichta4fscreen.pdf>

Concernant l'art. 22 al. 3

Afin que les enfants puissent choisir et pratiquer un sport, sans égard aux stéréotypes pouvant les influencer, il est nécessaire de prendre des mesures pour encourager les enfants et les jeunes à pratiquer des sports considérés comme atypiques au regard de leur sexe.

➤ C'est pourquoi la CSDE demande que le rapport explicatif soit complété comme suit : « Des mesures d'encouragement spécifiques sont également possibles en vue d'une meilleure participation des sexes sous-représentés dans la pratique de sports à dominance masculine ou féminine. »

Concernant l'art. 66 al. 3

A l'art. 66 al. 3 de la version française du projet d'ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique, les termes de « directeur ou directrice » sont utilisés à la lit. a alors que seul celui de « recteur » l'est à la lit. b. Ce manque d'uniformité dans l'utilisation du langage épïcène peut porter à confusion.

Vous remerciant d'avance de l'attention que vous voudrez bien porter à nos observations, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre parfaite considération.

Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité



Sabine Kubli, Présidente

Fachstelle für Gleichstellung
von Frau und Mann
Kanton Basel-Landschaft
Kreuzboden 1a
4410 Liestal